

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1872.

Renouvellement du contrat de la Compagnie de lits militaires ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VAN OVERLOOP.

MESSIEURS,

Notre effectif militaire, en temps de paix, se compose approximativement d'un cinquième de volontaires ⁽³⁾ et de quatre cinquièmes de miliciens; les premiers embrassent spontanément le rude métier des armes⁽⁴⁾, le caprice du sort, consacré par la loi, force les seconds d'abandonner leurs foyers pour se ranger sous le drapeau de leur pays; les uns et les autres sont chargés de protéger, même au péril de leur vie, les personnes et les biens de leurs concitoyens.

Il est donc de toute justice que le pays fasse tous les sacrifices nécessaires pour alléger le sort des soldats sous les armes, en améliorant leur bien-être matériel, en les instruisant et surtout en les moralisant.

Le Gouvernement, d'accord avec les Chambres, a déjà pris de nombreuses mesures à ce triple point de vue, mais, il ne faut pas se le dissimuler, nous

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 45.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. VAN HOORDE, HAGEMANS, BOUVIER-ÉVENEPOEL, VAN OVERLOOP, DELAET et VLEMINCKX.

⁽³⁾ Le chiffre actuel est de 8,378 hommes, dont 2,960 sont soldats, le surplus se compose de sous-officiers et caporaux.

⁽⁴⁾ Indépendamment des exercices journaliers et des corvées de toute espèce, le soldat d'infanterie monte la garde tous les deux ou trois jours et il a chaque fois six et très-souvent huit heures de faction.

sommes encore loin d'avoir rempli complètement notre tâche. Nous ne pourrions entrer ici dans des détails à ce sujet sans nous écarter de l'objet de notre examen.

Détestable pendant notre réunion à la France, le système de couchage des soldats fut amélioré sous le gouvernement des Pays-Bas, mais ce n'est que depuis 1850 qu'il est devenu en grande partie satisfaisant.

Le progrès date du marché contracté, en 1855, avec la Compagnie des lits militaires, marché qui a été renouvelé en 1855.

En 1855, le Département de la Guerre avait à sa disposition :

	20,600 lits de la Compagnie,
	9,000 lits des villes.
TOTAL.	29,600 lits.

Ce nombre était devenu insuffisant notamment par suite de l'organisation militaire de 1855.

En conséquence la loi du 4 juin 1855 augmenta de 5,050 le chiffre des lits à fournir par la Compagnie.

Mais après la réorganisation de l'armée, en 1868, le total des lits de la Compagnie (26,650) et de ceux des villes ne répondit plus aux besoins.

C'est « qu'avant la loi d'organisation ⁽¹⁾ de 1868, les hommes des nouvelles classes de milice, désignés pour l'infanterie, étaient appelés sous les armes au mois d'avril ou de mai, et dirigés sur le camp de Beverloo, où ils recevaient des demi-fournitures de l'État et restaient campés jusque dans le mois de septembre. Lorsque ces miliciens quittaient le camp pour entrer en garnison, ceux de la plus ancienne classe sous les drapeaux étaient renvoyés en congé et laissaient des lits complets pour les arrivants.

» Il était rare alors que des demi-fournitures fussent être employées d'une manière permanente dans les garnisons, et l'on comprend que le Département de la Guerre, agissant dans des vues d'économie, se soit borné, en 1855, à demander un supplément de 5,050 lits.

» Aujourd'hui que les effectifs des garnisons se sont accrus, il n'est plus possible d'assurer le service au moyen des literies existantes. Quelques explications démontreront la réalité de ce fait.

» Le Budget de 1856 était établi sur une force de 40,090 hommes; celui de 1872 est basé sur un effectif de 42,925 hommes, soit une différence de 2,835 en plus.

» Les miliciens de l'infanterie ne sont plus appelés sous les armes qu'au mois d'octobre et, au lieu d'être envoyés au camp, ils sont dirigés sur les garnisons pour y recevoir l'instruction militaire dans les bataillons auxquels ils appartiennent.

(1) Exposé des Motifs du projet de loi.

» Les miliciens de la classe qui doit être envoyée en congé ne partent que deux mois après l'entrée au service de la nouvelle levée, de sorte que la présence simultanée de la plus ancienne et de la nouvelle classe rend tout à fait insuffisante la quantité des lits complets dont on dispose actuellement; on est forcé d'y suppléer par des demi-fournitures composées de paillasses, de couvertures, de draps, etc. placés sur le sol, et qui constituent un couchage peu convenable, surtout pendant la mauvaise saison.

» D'un autre côté, les villes d'Alost, Namur, Ostende, Saint-Nicolas et Tirlemont ont cessé de fournir les literies nécessaires à leurs garnisons. Il en est résulté une diminution de 2.000 lits sur la quantité de 9.000 qui était en service en 1853.

» Voici quelle est aujourd'hui la situation des choses :

» Pendant deux mois environ, à partir du 1^{er} octobre, il faut pourvoir de lits 36,800 hommes.

» Or, le Département de la Guerre dispose :

» 1^o De 25,650 lits complets de la Compagnie, qui se réduisent à 25,150, parce que 500 sont ordinairement en réparation;

» 2^o De 7,000 lits complets des villes, soit le coucher de 32,150 de manière que les hommes couchés sur des demi-fournitures de l'État sont au nombre de 4,650

» Cette situation, qui s'est produite à l'arrivée sous les armes des miliciens de la classe de 1871, soulève des plaintes fondées. Le meilleur moyen d'y mettre un terme est d'augmenter le matériel de la Compagnie des lits militaires de manière à ne pas devoir recourir, en temps ordinaire, aux demi-fournitures de l'État; ce but serait atteint en augmentant de 5,550 les 24,450 lits à une place que fournit la Compagnie.

» L'Administration disposerait alors de :

» Lits complets de la Compagnie	{ à 1 place, 30,000 à 2 places, 1.200 }	31,200
» Lits complets des villes		7,000
» TOTAL		<u>38,200 »</u>

Ces faits ont déterminé le Gouvernement à soumettre à la Législature le projet de loi dont nous nous occupons, projet qui l'autorise à passer avec la Compagnie un nouveau marché de vingt ans, et à porter de 24,450 à 30,000 le nombre des lits à une place.

EXAMEN EN SECTIONS.

La 1^{re} section appelle l'attention de la section centrale sur les avantages qui résulteraient de la suppression des lits à deux places; elle adopte le projet.

La 2^e section demande la production du contrat du 9 avril 1855 qu'il s'agit de proroger; elle adopte le projet par cinq voix contre une.

La 3^e section adopte le projet à l'unanimité des quatre membres présents.

La 4^e section demande : (a) pour quels motifs certaines villes fournissent des literies tandis que d'autres ont cessé d'en fournir; (b) quelle est l'importance des retenues opérées sur la solde du soldat du chef de dégradations aux lits; (c) ne serait-il pas avantageux, au point de vue du soldat et du Trésor, que l'État fournît les literies en régie. Elle adopte le projet par huit voix. Un membre s'abstient.

La 5^e section demande : (a) quel est le coût complet d'un lit; (b) quel est par année, en moyenne, le produit des amendes infligées au soldat du chef de détériorations; (c) aux frais de qui se fait l'entretien régulier; (d) si l'exécution du contrat en vigueur, dont elle demande aussi la production, n'a jamais donné lieu à des difficultés ou à des enquêtes administratives, dont, en cas d'affirmative, elle demande la production. Les quatre membres présents s'abstiennent.

La 6^e section estime qu'il y a lieu de renoncer au système de couchage par l'intermédiaire d'une compagnie et que le Gouvernement devrait pourvoir lui-même au couchage des soldats par voie de régie. Elle rejette le projet : deux membres étaient présents.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale s'est, d'abord, occupée des observations faites par les sections.

Elle a commencé par constater que les lits à deux places ne sont destinés qu'aux militaires mariés et que, partant, l'observation de la 4^{re} section n'est pas fondée.

Elle a, ensuite, adressée plusieurs demandes au Département de la Guerre.

DEMANDES.	RÉPONSES.
A. Pour quels motifs certaines villes fournissent-elles des literies tandis que d'autres ont cessé d'en fournir?	« La plupart des villes qui ont renoncé à fournir les literies de la troupe, paraissent avoir pris cette résolution parce qu'elles ne pouvaient ou ne voulaient faire la dépense nécessaire pour renouveler un matériel qui était défectueux et ne remplissait pas les conditions voulues. Quant à celles qui ont continué à se charger du coucher de leurs garnisons, il est permis de croire que leur situation financière était meilleure que celle des autres villes et qu'elles ont continué l'entreprise parce qu'elles y trouvaient un certain avantage. » Je crois utile de faire remarquer à ce sujet qu'en 1855, la commission mixte a proposé à

DEMANDES.

RÉPONSES.

B. Quelle est l'importance des retenues opérées sur la solde du soldat du chef de dégradations aux lits pendant les années 1856 à 1870?

C. Quel est le coût complet d'un lit?

D. L'exécution du contrat en vigueur n'a-t-elle jamais donné lieu à des difficultés ou à des enquêtes administratives?

E. Le Département de la Guerre ne pourrait-il pas adopter le système de la régie pour les 5,550 lits en plus dont il a besoin?

vingt villes de reprendre une partie des lits de la compagnie et de se charger du coucher de la troupe, moyennant une indemnité de 5 centimes par homme et par jour, soit fr. 18 25 c^t par lit à un place et par an. Deux d'entre elles seulement ont paru disposées à accepter cette offre, mais conditionnellement; les autres ou n'ont pas répondu ou ont refusé, alléguant leur mauvaise situation financière, la crainte des embarras inhérents à une entreprise, etc, etc. »

L'annexe A répond à cette question.

« En 1855, la commission a évalué ainsi qu'il suit le prix d'un lit neuf :

	à 1 place.	à 2 places.
Couchette en fer. . . fr.	30,00 *	50,00
Sommier	4,65	6,05
Sac à paille	0,60	0,60
Matelas.	34,25	50,00
Traversin	7,50	10,50
4 draps de lit.	20,00	24,00
2 couvertures.	34,00	36,00
Prix d'un lit neuf. . . fr.	128,00	176,95

« Cependant, les matières premières, surtout la laine, le crin, le fer, ayant notablement enchéri, il n'est pas probable qu'on puisse se procurer encore des lits au prix de l'évaluation de 1855. »

« L'exécution du contrat actuel n'a donné lieu à aucune difficulté sérieuse ni à aucune enquête administrative. Les rares contestations survenues entre les corps et les préposés de la compagnie, au sujet du service, ont toujours été résolues sans peine, conformément aux clauses du contrat. »

« J'ai dit, dans l'Exposé des Motifs, que de graves difficultés administratives s'opposaient à ce que l'on fît confectionner les 5,550 lits nécessaires et qu'on les mit en service conjointement avec les literies de la compagnie, avant la reprise de celles-ci. En effet, des considérations d'ordre exigent que le matériel affecté à l'usage de la troupe soit uniforme, afin qu'on le reconnaisse facilement et que l'on évite ainsi les hésitations ou les contestations qui peuvent retarder la mar-

DEMANDES.

RÉPONSES.

che régulière du service. Suivant ce principe, il faudrait faire confectionner les 5,550 lits d'après les modèles de ceux de la compagnie. Or, ces derniers ne pouvant être repris que dans quatre ans, le matériel de l'État et celui de la compagnie se trouveraient inévitablement confondus ; de là naîtraient des embarras inextricables pour les recensements, surtout dans les circonstances urgentes au moment du départ d'un régiment ou du renvoi d'une classe en congé. Quelles que soient les marques que l'on pourrait apposer sur les objets pour les distinguer de leurs similaires, ces marques, outre qu'elles s'enlèvent facilement, n'empêcheraient pas la confusion des deux services et il en résulterait des difficultés et des contestations fâcheuses pour l'ordre ainsi que pour la discipline.

» D'un autre côté, ce n'est pas sans peine que l'on formerait pour la manutention des 5,550 lits un personnel convenable, qui deviendrait peut-être inutile à la reprise du service de la compagnie. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la construction des lits entraînerait l'État à une dépense de plus de 700,000 francs. »

Sur l'invitation de la section centrale, M. le Ministre de la Guerre lui a, en outre, transmis :

1^o Un exemplaire du contrat passé, le 9 août 1855, avec la Compagnie des lits militaires;

2^o Une copie de chacun des bilans dressés par la Compagnie pour les années 1866 à 1870, le bilan de 1871 ne lui étant pas encore connu.

« Le bilan annuel, dit M. le Ministre de la guerre, étant le seul document que la Compagnie doit communiquer au Département des Affaires Étrangères, il m'est impossible de produire d'autres comptes de cette Société. »

La section centrale ayant aussi demandé la communication du projet de prorogation du contrat actuel, M. le Ministre de la Guerre a répondu :

« Je n'ai pas; jusqu'à présent, fait dresser le projet de prorogation du contrat actuel. Mais si le projet de loi qui est soumis aux délibérations de la Législature obtient son approbation, le contrat du 9 août 1855 sera renouvelé sans modification essentielle. »

Après avoir obtenu ces renseignements, la section centrale a examiné les points suivants :

A. Y-t-il lieu d'augmenter de 5,550 le nombre des lits actuellement à la disposition du Département de la Guerre?

Cette question a été résolue affirmativement par l'unanimité de la section centrale.

B. Ne serait-il pas plus avantageux, au point de vue du Trésor et au point de vue du soldat, que le service du couchage de la troupe se fit en régie?

Cette question a été longuement et minutieusement examinée, en 1853, lors du renouvellement du contrat avec la Compagnie des lits militaires, comme le constate l'intéressant rapport de Alp. Vandenpeereboom, déposé, le 21 mai 1853, sur le bureau de la Chambre.

En vertu du contrat de 1853, l'État payait à la Compagnie, fr. 29 50 c^s par lit à deux places et fr. 20 50 c^s par lit à une place.

« Éclairée par une expérience de plusieurs années, l'Administration de la Guerre avait acquis la conviction qu'il était possible d'introduire dans le service des lits militaires, de notables économies au profit de l'État (1). »

Elle institua, le 24 février 1854, une commission composée de membres de la Législature et d'officiers, à l'effet d'examiner toutes les questions relatives au couchage de la troupe. Le travail de cette Commission se trouve dans l'Exposé des Motifs du projet de loi déposé le 30 avril 1853, dont nous parlerons ci-après.

La Commission, pendant qu'elle procédait à la fixation des prix de loyer et de régie, demanda à la Compagnie des lits militaires si elle serait disposée à renouveler le contrat et à quelles conditions.

La Compagnie répondit qu'elle ne pourrait continuer le service qu'au prix de fr. 18 25 c^s par lit à une place et de fr. 25 25 c^s par lit à deux places.

La Commission, de son côté, trouvait que le prix de 15 francs par lit à une place et de 20 francs par lit à deux places était suffisamment rémunérateur.

Dans cet état des choses, le Département de la Guerre, éclairé par le travail de la commission, mit en adjudication publique, le 18 décembre 1854, l'entreprise du coucher de la troupe sur les prix de base de 15 à 20 francs.

Aucune soumission ne fut faite.

Le Gouvernement résolut alors de se charger lui-même de l'entreprise du couchage, et, le 30 avril 1853, il soumit à la Législature un projet de loi ainsi conçu :

« Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit spécial de 2,580,000 francs destiné à la reprise, pour compte de l'État, du matériel servant de couchage à la troupe et aux achats à faire pour compléter ce matériel. »

Ce projet reçut un accueil favorable dans quatre sections, deux s'abstinrent.

La section centrale examina d'abord la question de principe qui dominait le projet : « Est-il avantageux et convenable que le Gouvernement, se substituant à l'industrie privée, fasse le service des literies militaires par régie? »

(1) Exposé des Motifs du projet de loi du 30 avril 1853, ouvrant un crédit de 2,580,000 francs au Département de la Guerre pour le couchage de la troupe.

La commission spéciale, en présence des exigences de la Société des lits militaires et du résultat négatif de l'adjudication du 18 décembre 1854, avait résolu affirmativement cette question.

Trois membres de la section centrale partagèrent l'opinion de la Commission spéciale; trois se prononcèrent en faveur de l'industrie privée; un membre s'abstint.

Malgré ce vote de partage, qui impliquait le rejet, la section centrale résolut de continuer son examen après qu'elle aurait eu reçu du Gouvernement les renseignements qu'elle lui avait demandés.

L'examen continuait lorsque la section centrale apprit que des sociétés offraient de se charger du couchage à des conditions plus favorables que la Compagnie des lits militaires et que celle-ci offrait une nouvelle réduction : fr. 16 50 c^s pour les lits à une place, et fr. 23 75 c^s pour les lits à deux places.

M. le Ministre de la Guerre, consulté sur le point de savoir si, en présence de ces offres, le service du coucher de la troupe ne lui paraissait pas susceptible d'être confié de nouveau à l'industrie privée, répondit « que malgré l'offre faite, il croyait devoir maintenir le projet tel qu'il a été présenté à la Législature, mais que toutefois, si la Chambre, ayant égard aux nouvelles offres qui se sont produites, jugeait convenable d'introduire un amendement qui permit au Gouvernement de traiter avec une compagnie, il ne ferait aucun obstacle à déférer à ses intentions. »

A la suite de cette réponse, la section centrale formula un nouveau projet de loi en ces termes :

« Le Gouvernement est autorisé à contracter, soit de gré à gré, soit par adjudication publique, un nouveau bail pour la fourniture et l'entretien des lits nécessaires au coucher des troupes, aux prix *maxima* de fr. 16 50 c^s par lit à une place et de fr. 23 75 c^s par lit à deux places. »

« Néanmoins, le Gouvernement, s'il ne peut contracter à ces prix, pourra, pour compte de l'État, compléter et reprendre le matériel servant au couchage de la troupe. »

Ce projet de loi fut adopté, le 26 mai 1855, à l'unanimité moins une abstention.

Mais le Sénat l'amenda en ce sens qu'il fixa les prix *maxima* à 15 francs par lit à une place et à 20 francs par lits à deux places.

Le projet ainsi amendé fut définitivement adopté par la Chambre, le 2 juin 1855, par 64 voix contre 4 et 2 abstentions, et le Gouvernement conclut avec la Compagnie des lits militaires un nouveau marché pour la fourniture et l'entretien de 25,630 lits, pour un terme de 20 années, expirant le 31 décembre 1873, et au prix annuel de 15 francs par lit à une place et de 20 francs par lit à deux places.

Il résulte de ce que nous avons dit :

A. Que, en 1855, le service du couchage confié à l'industrie privée était satisfaisant;

B. Que si le Gouvernement voulait, à cette époque, substituer la régie à l'industrie privée, c'est parce qu'il espérait pouvoir ainsi réaliser de notables économies, réduire la dépense à 13 francs par lit à une place et 20 par lit à deux places, alors qu'il payait à la Compagnie des lits militaires fr. 20 50 c^s par lit à une place et fr. 29 50 c^s par lit à deux places.

C. Que la Législature préférerait, en principe, l'abandon du couchage de la troupe à l'industrie privée;

D. Que le Gouvernement renonça au système de la régie dès qu'il eut obtenu des conditions moins onéreuses de l'industrie privée.

Y a-t-il lieu aujourd'hui de revenir au système de la régie?

Comme en 1855, deux opinions se sont manifestées en section centrale, mais l'une et l'autre s'accordent pour dire qu'il faut se préoccuper, avant tout, de l'avantage de la troupe.

Nos casernes, disent les uns, laissent, en général, énormément à désirer, tant au point de vue des bâtiments qu'au point de vue de l'ameublement, et le service du couchage est trop onéreux pour le soldat; pour remédier à ce fâcheux état des choses, il est indispensable que le Gouvernement soit propriétaire des casernes et de leur ameublement et qu'il se charge lui-même du couchage.

Pourquoi, en ce qui concerne le dernier objet, le Gouvernement ne le mettrait-il pas en régie puisqu'il a déjà mis en régie le service de la boulangerie et celui de la boucherie?

La régie du couchage n'entraînerait pas une augmentation de dépenses puisque l'État encaisserait le bénéfice que réalise actuellement l'industrie privée.

Enfin, il est à présumer que les sommes à payer par la troupe pour perte et dégradation ne continueraient pas à suivre la marche ascendante que constate le tableau communiqué par le Département de la Guerre.

Nous reconnaissons, disent les autres, la vérité des observations relatives aux casernes et à leur ameublement, et nous serions heureux d'en voir la propriété aux mains de l'État; il est par trop pénible de comparer nos prisons au plus grand nombre des bâtiments affectés au logement de la troupe; mais, en ce moment, il ne s'agit pas de traiter la question des casernes, nous n'avons à nous occuper que de celle du couchage et spécialement du nouveau contrat à faire avec la Société des lits militaires.

Or, il est reconnu que le couchage fourni par cette société est satisfaisant. Pourquoi donc aurait-on recours à la régie? Le mieux est souvent l'ennemi du bien.

Le service de la boulangerie et celui de la boucherie sont-ils parfaits? Nul n'oserait le prétendre.

Au point de vue de l'économie, n'est-il pas reconnu que les administrations publiques gèrent toujours d'une manière plus onéreuse que l'industrie privée?

N'est-ce pas à cette circonstance qu'il faut attribuer le bénéfice que réalise la Compagnie des lits militaires?

Ces bénéfices au surplus sont-ils exagérés? Il résulte du bilan qu'ils n'excèdent pas 8 p. % ou 160,000 par an.

Que ne coûterait pas annuellement le personnel nouveau dont la régie nécessiterait la formation?

Il est vrai que, depuis 1856, les sommes payées pour pertes et dégradations ont suivi une marche ascendante, mais il est à remarquer que le soldat ne paye, conformément à un tarif arrêté et révisé tous les deux ans, que ce qu'il a perdu ou dégradé par sa faute, et qu'il devrait continuer à en être de même si le service du couchage se faisait en régie.

D'où proviennent ces augmentations successives? — N'est-ce pas en partie de l'augmentation du nombre des substituants et des remplaçants, gens qui ont, en général, moins d'ordre que les miliciens? — Ne pourrait-on pas aussi reprocher à des chefs de corps une certaine apathie relativement au couchage? Si, par exemple, chaque semaine, la literie du soldat était soigneusement examinée et qu'on retint immédiatement sur sa solde le montant de la dégradation dont il serait l'auteur, on finirait bien par inspirer à la troupe plus de prévoyance. Puis, l'officier, qui doit être le défenseur naturel du soldat, le protège-t-il toujours suffisamment contre les exigences des agents de la Compagnie? — Les mesures de précaution nécessaires pour prévenir qu'une tâche soit payée plus d'une fois, sont-elles prises?

Ces observations échangées, la section centrale a procédé au vote sur la question de principe : Ne serait-il pas plus avantageux que le service du couchage de la troupe se fit en régie? Cette question a été résolue négativement par trois voix contre deux.

Est-il absolument nécessaire, pour déterminer la Compagnie à fournir un supplément de 5,550 lits, de prolonger immédiatement de vingt ans le contrat qui n'expire que dans quelque années?

L'Exposé des Motifs ne laisse aucun doute à cet égard : la Compagnie ne consent à augmenter son matériel que sous cette condition.

Le projet de loi a ensuite été adopté par trois voix contre deux.

Tout en autorisant le Gouvernement à faire un nouveau contrat, la section centrale lui recommande vivement, dans l'intérêt du soldat :

1° De modifier l'article 55 relatif au transport des effets du magasin à la caserne et *vice versa*. Il résulte de cet article que le transport doit être effectué par les corps si la caserne est située à deux kilomètres du magasin. Cette distance paraît trop grande.

2° D'introduire dans le contrat les stipulations nécessaires pour prévenir les abus qui résultent, paraît-il, de l'application du tarif faite par les agents de la Compagnie;

3° D'appeler l'attention des chefs de corps sur la nécessité de veiller sévèrement à ce que de tels abus ne se produisent pas.

Le Rapporteur,
VAN OVERLOOP.

Le Président,
SCHOLLAERT.

ANNEXE A.

LITS MILITAIRES.

Relevé des pertes et dégradations payées par les corps, pendant les années 1856 à 1870.

ANNÉES.	MONTANT des		TOTAL.	OBSERVATIONS
	PERTES.	DÉGRADATIONS.		
1856	2,407 25	24,645 93	27,051 17	
1857	5,555 50	28,029 78	51,565 28	
1858	2,856 72	51,546 84	54,585 56	
1859	5,400 11	58,502 68	41,902 79	
1860	2,864 87	40,575 54	45,258 21	
1861	5,947 59	40,150 29	44,077 88	
1862	4,069 90	45,255 85	47,525 75	
1865	4,578 57	54,105 22	58,685 59	
1864	4,122 27	56,209 66	60,551 95	
1865	5,921 17	55,506 68	61,427 85	
1866	6,888 01	56,228 95	65,116 96	
1867	7,468 54	55,815 86	65,282 20	
1868	6,845 80	55,518 60	62,564 40	
1869	7,255 41	55,889 55	65,144 76	
1870	9,910 50	78,959 40	88,849 79	Les événements de cette année ont été cause du chiffre élevé des pertes et des dégradations.
TOTAUX . . .	76,049 61	714,694 51	790,744 12	
MOYENNES . . .	5,069 97	47,646 50	52,716 27	

51,000 hommes environ occupent chaque année les lits de la Compagnie des lits militaires, pendant un temps plus ou moins long.

On peut donc fixer ainsi qu'il suit la moyenne des sommes portées au compte des hommes pour pertes et dégradations :

Pertes moyennes des 15 années, fr.	5,069 97, soit par homme, fr.	» 16 ²⁵
Dégradations id.	47,646 50	id. » 1 55 ⁶⁹

Moyenne générale par homme. . . fr. 1 70 ⁹⁴